

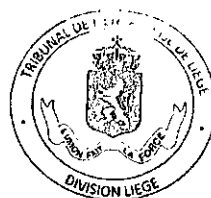


Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



24158369



23 OCT. 2024

Greffé

N° d'entreprise **0459 826 619**

Nom

en entier

en abrégé

Grandir Asbl

Forme légale **ASBL**

Adresse complète du siège **Grand pré, 1 4400 Flémalle**

Objet de l'acte : Modification des statuts, Prolongation des mandats, Démission/Nomination de la personne déléguée à la gestion journalière

1. Modification des statuts

L'Assemblée générale réunie ce 24/09/2024 a décidé de modifier les statuts. Cette nouvelle version remplace la précédente.

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article.1 - Dénomination et mentions

L'association est dénommée « Grandir », en abrégé « Grandir Asbl ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de l'association, immédiatement précédée ou suivie de
- « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de l'association,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association, Tribunal de l'entreprise de Liège - division Liège
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association,
- le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article.2 - Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne.

L'adresse électronique est la suivante contact@grandir-asbl.be

Article.3- But social et objet

3.1. But social

L'association a pour but social l'organisation et la gestion des structures d'accueil pour la petite enfance. Elle offre un accueil de qualité et un suivi éducatif avec un encadrement adapté pour des enfants de 0 à 6 ans, en se référant au projet pédagogique de la crèche, approuvé par l'Organe d'administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/11/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du voler B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

L'association a pour vocation l'accessibilité sociale renforcée pour les publics fragilisés. Elle travaille en partenariat avec son réseau associatif et les services sociaux pour orienter le public cible.

L'association a pour objet le développement du but social qui se fera en conformité avec les exigences d'agrément et/ou d'autorisation de l'ONE. A cette fin, l'association s'entourera du personnel indispensable à la réalisation de son but social.

Elle peut acquérir et posséder tous les biens meubles et immeubles, tant en pleine propriété que par le biais d'un droit réel qui lui seraient nécessaires pour la réalisation de son but social.

Elle peut aussi, mais de façon accessoire, s'adonner à des activités commerciales, à condition que les gains soient consacrés exclusivement à la réalisation du but social pour lequel l'association est constituée.

L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

3.2. Objet

L'association poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes :

- Elle accueille des enfants en journée ;
- Elle veille à utiliser des pédagogies adaptées aux enfants ;
- Elle offre un milieu de socialisation et d'éveil aux enfants ;
- Elle organise des ateliers de rencontres avec les parents

A cet effet, elle peut

- passer des conventions avec les pouvoirs publics ou privés.
- acheter, louer, recevoir ou acquérir des biens meubles ou immeubles.
- publier des informations seule ou en collaboration.
- organiser des activités généralement quelconques destinées à la communication, l'information ou la récolte de fonds.
- participer à toute association ayant un objet compatible aux siens.
- engager le personnel nécessaire.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités poursuivies par des organisations dont le but est similaire.

Article.4 - Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Article.5 - Conditions d'admission des membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à trois.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs les personnes physiques ou morales, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple.

Sont membres effectifs : les représentants de la Commune, les observateurs pour chaque groupe politique non représenté et toute personne, tant personne physique qu'association ou organisme dotés de la personnalité juridique, admise en cette qualité par décision, de l'Assemblée générale. Le montant de leur cotisation annuelle obligatoire sera fixé par l'Assemblée générale et ne pourra dépasser par an deux-cents-cinquante euros pour les personnes physiques et deux-mille-cinq-cents euros pour les associations et organismes.

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'Organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Article.6 - Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'Organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'Assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'exclusion d'un membre effectif peut être prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, le membre effectif qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Article.7 - Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'Organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom et prénoms de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'Organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'Organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'administration.

Article.8 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article.9 – Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association dont trois représentants communaux désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral et d'un observateur pour chaque groupe politique non représenté. Elle est présidée par le membre ou l'administrateur désigné à cet effet par l'Assemblée.

Article.10 - Pouvoirs

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'Assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération (dans le cas où une rémunération est attribuée)
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs
- La dissolution volontaire de l'association

- La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article.11 - Fonctionnement

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Elle est convoquée par l'Organe d'administration par lettre ou par courriel contenant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. Les documents dont il sera question à l'Assemblée générale doivent être rendus accessibles.

La convocation est adressée à chaque membre quinze jours au moins d'avance et signée au nom de l'Organe d'administration par la déléguée à la gestion journalière.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par l'Organe d'administration et à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Si la demande de convocation provient des membres, la convocation doit être envoyée dans les 21 jours de la demande et la réunion de l'Assemblée générale doit se tenir au plus tard dans les 40 jours. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit également figurer à l'ordre du jour.

L'Assemblée peut délibérer valablement sur un point qui n'est pas mentionné à l'ordre du jour. Ce point devra s'ajouter à l'ordre du jour dès le début de la réunion. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article.12 - Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Les réunions de l'Assemblée générale peuvent aussi valablement se tenir par vidéo ou téléconférence, où le contrôle des présences, des procurations et des délibérations et décisions effectives avec enregistrement des votes doit être possible.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai de quinze jours entre les deux réunions.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article.13 - Modification des statuts

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'Assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'Assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.14 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but social en vue desquels l'association a été constituée.

L'Assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'Assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.15 - Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association, ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à la déléguée à la gestion journalière, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement envoyées par écrit par l'Organe d'administration aux tiers qui justifient d'un intérêt.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées dans les trente jours au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE 4 - Organe d'administration

Article.16 - Composition

L'association est administrée par un Organe d'administration composé de cinq administrateurs minimums dont deux représentants communaux désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral et d'un observateur pour chaque groupe politique non représenté. Les administrateurs sont nommés parmi les membres associés par l'Assemblée générale, en tout révocables par elle, et pour un terme de trois ans. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'Organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Article.17 - Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de 6 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'Assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme, ceux-ci restent en fonction.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'Assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article.18 – Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'Organe d'administration. En cas de démission d'un administrateur, l'Assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son

remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'Assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article.19 – Fonctionnement

L'Organe d'administration est collégial. Il prend valablement ses décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'Organe d'administration peut désigner en son sein un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les réunions de l'Organe d'administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet.

Article.20 - Quorums de présence et de vote

L'Organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article.21 - Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'Organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'Organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'Organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'Organe d'administration de déléguer cette décision.

Article.22 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'Organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article.23 - Pouvoirs

L'Organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

L'Organe d'administration choisit, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et une personne déléguée à la gestion journalière. Un même administrateur peut être nommé à

plusieurs fonctions. En cas d'absence du président, le vice-président ou le plus âgés des autres administrateurs assume ses fonctions. La présidence est attribuée à un des deux représentants communaux.

Article.24 - Gestion journalière

L'Organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La durée du mandat du ou des délégués à la gestion journalière est de 3 ans (sous condition suspensive du contrat de travail en vigueur) et est renouvelable.

Le délégué à la gestion journalière est lié par un contrat de travail sous la direction de l'association. Ses rémunérations sont fixées dans celui-ci et il ne perçoit pas d'autres avantages liés à la fonction.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas cinq mille euros.

Article.25 - Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues par l'Organe d'administration, au nom de l'association, poursuites et diligence du président.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article.26 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs noms, prénoms, et domicile ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les 30 jours au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article.27 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE 5 - Comptes et budget

Article.28 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

L'Organe d'administration arrête les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle.

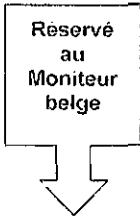
TITRE 6 - Dissolution et liquidation

Article.29 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

Article.30 - Affectation de l'actif net restant



Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but non lucratif similaire. Cette association sera désignée par l'Assemblée générale.

TITRE 7 - Dispositions finales

Article.31 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

2. Prolongation des mandats des administrateurs

Tous les mandats des administrateurs sont prolongés.

Comelli , Virginia
D'Joos , Marc
Faletra , Sandra
Léonard , Laurent
Qualizza , Marina
Van Bouchaute , Gilbert
Welliquet , Roland

3. Démission/Nomination de la personne déléguée à la gestion journalière

L'Assemblée générale du 24/09/2024 acte les changements suivants au niveau de la délégation journalière de l'ASBL :

- Madame Wionmont Chantal termine son mandat en date du 30/09/2024
- Madame Rinen Caroline (Rue Chanteclair 4a, 4130 TILFF, née le 28/11/1986 à Kigali) commence son mandat en date du 30/09/2024.

Fait à Flémalle, le 21 octobre 2024

WIONMONT Chantal,
Déléguée à la gestion journalière